

COLLECTIEVE SCHULDENREGELING

RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

SURENDETTEMENT EN MILIEU AGRICOLE, SAISIES ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

La procédure expliquée par un juriste spécialisé

[page 2](#)

PISTES DE REFLEXION SUR LA PROBLEMATIQUE DU SURENDETTEMENT AGRICOLE ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES

Agricall nous parle des failles du règlement collectif de dettes appliqué au agriculteurs et nous présente le modèle en vigueur en France

[page 7](#)

LA GARANTIE REGIONALE ACCORDEE AUX AGRICULTEURS ET HORTICULTEURS, AINSI QU'A LEURS ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES EN REGION WALLONNE

Qu'est-ce que c'est, pour qui et quand, avec quels avantages et quels inconvénients? Vous saurez tout ...

[page 15](#)

LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES APPLIQUE AUX AGRICULTEURS

Problèmes posés par la loi du 5/07/1998 sur le règlement collectif de dette appliqué aux agriculteurs et horticulteurs en personnes physiques ...

[page 19](#)

CONNAISSEZ-VOUS LA MEDIATION DE DETTES?

Le FUGEA nous présente l'histoire d'un agriculteur courageux face aux difficultés financières ...

[page 21](#)

ERVARING VAN AGRICALL MET LAND-EN TUINBOUW(ST)ERS MET FINANCIËLE PROBLEMEN.

Agricall schetst kort de impact van financiële problemen en benadrukt het belang van een goede begeleiding hierbij. Het duidelijk krijgen van mogelijk te volgen pistes en de gevolgen daarvan, is een eerste belangrijke stap...

[pagina 22](#)

KAN EEN COLLECTIEVE SCHULDENREGELING EEN OPLOSSING BIEDEN?

Kunnen land- en tuinbouwers die kampen met financiële problemen beroep doen op de wet collectieve schuldenregeling? Hoe zit het met een land- of tuinbouwer die een handelsactiviteit uitoefent of uitgeoefend heeft? Wanneer kan een collectieve schuldenregeling een oplossing betekenen?...

[pagina 23](#)

DE MOGELIJKE ROL VAN EEN LANDBOUWORGANISATIE

Doordat schuldbemiddelaars vaak onvoldoende inzicht hebben in de werking van een landbouwbedrijf, is de inbreng van een erkende landbouworganisatie zeker waardevol tijdens de procedure van collectieve schuldbemiddeling. Lees meer over de rol van het Algemeen Boerensyndicaat...

[pagina 25](#)

WAT IS DAT NU EEN COLLECTIEVE SCHULDENREGELING?

Wie komt in aanmerking voor een collectieve schuldenregeling en hoe gaat zo een procedure nu precies in zijn werk? Lees meer over de inhoudelijke aspecten van deze wet op de collectieve schuldenregeling en over de ondersteuning die het Vlaams Agrarisch Centrum hierin kan bieden...

[pagina 26](#)

SURENDETTEMENT EN MILIEU AGRICOLE, SAISIES ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

(F. Georges)

INTRODUCTION

- Nécessité du droit du recouvrement (ou droit de l'exécution) dans l'ordre juridique.
- Les saisies : mesures individuelles, mais à vocation collective, d'exécution sur des biens particuliers ; description et limites de ces procédures individuelles.
- Les procédures collectives, telles la faillite, le concordat, la liquidation des personnes morales et...
- ...nécessité sociale du traitement de l'endettement dit « civil » : loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes.
- du 1^{er} janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi, au 31 décembre 2002, 23.789 avis de règlement collectif sont recensés par la Centrale des crédits aux particuliers.

QUI PEUT BENEFICIER D'UN REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES ?

La personne physique non commerçante qui n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes et qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité. La bonne foi au moment de la naissance de la situation d'endettement n'est pas exigée.

Alternatives : si l'endettement n'est pas durable, il convient de réagir ponctuellement aux mesures d'exécution opérées par les créanciers. On peut également envisager de recourir à une simple médiation de dettes, qui n'est cependant pas contraignante pour les créanciers. Elle est réglementée par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, par le décret wallon du 7 juillet 1994 et par les arrêtés d'exécution de ce dernier décret.

OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Elaborer un plan de règlement qui « rétabli(t) la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, une vie conforme à la dignité humaine » (article 1675/3 du Code judiciaire).

CHEMINEMENT DE LA PROCEDURE

1. **Introduction d'une requête devant le juge des saisies** du domicile de la personne surendettée. La requête doit obligatoirement contenir certaines informations, principalement :

* l'identité des conjoint ou cohabitant, la composition du ménage, le régime matrimonial,

- * l'état détaillé de l'actif et du passif,
- * les raisons de l'impossibilité de remboursement des dettes.

Souplesse du formalisme et accessibilité : la signature d'un avocat n'est pas exigée, pas de droit de mise au rôle, invitation du juge des saisies à compléter la requête en cas de lacune,...

2. **Décision du juge dans les huit jours. Ses effets :**

* nomination d'un médiateur de dettes. Indépendant et impartial, il est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire. Il ne peut s'agir que d'un avocat, d'un huissier de justice, d'un notaire ou d'une institution publique ou privée agréées à cet effet. La rémunération du médiateur de dettes est fixée par un arrêté royal ; cette rémunération est privilégiée à titre de frais de justice ; en cas d'impossibilité d'être remboursé par la personne bénéficiant du règlement collectif de dettes, le médiateur peut solliciter l'intervention du Fonds de traitement du surendettement.

* situation de concours :

a. indisponibilité du patrimoine désormais affecté à la satisfaction des objectifs de la loi. Concrètement, l'admissibilité de la requête emporte interdiction, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;
- d'aggraver son insolvabilité.

b. suspension des intérêts (moratoires ou rémunérateurs)

c. suspension des voies d'exécution (saisies mais aussi cession de rémunération), sauf publication de la vente des biens saisis avant la décision d'admissibilité.

Cas particulier des débiteurs de la personne surendettée (employeur, caisse de chômage, C.P.A.S., ...) : ils ne peuvent désormais s'acquitter de leurs dettes qu'entre les mains du médiateur de dettes. Les versements portent sur la totalité des sommes dues, montants insaisissables compris, mais après éventuelle retenue du précompte professionnel et des cotisations sociales.

3. **Notification de la décision aux protagonistes** (essentiellement le(s) demandeur(s) en règlement collectif de dettes, ses créanciers, le médiateur désigné et les débiteurs de revenus).

4. **Déclaration des créances dans le mois de l'envoi de la décision.** Quid en cas de dépassement du délai ? Quid en cas de mutisme ?

5. **Le remède à la situation de surendettement** : l'élaboration et l'exécution d'un plan de règlement.

Il en existe deux types : Règlement amiable et règlement judiciaire

le PLAN DE RÈGLEMENT AMIABLE

a. Règlement amiable (article 1675/10 du Code judiciaire). Le médiateur a une très grande marge de manoeuvre mais dans le respect du principe d'égalité des créanciers. Un tel plan nécessite l'approbation unanime de ces derniers.

Timing : endéans les 4 mois après la décision d'admissibilité mais ce délai est susceptible d'être prorogé par simple demande au juge des saisies.

Problème des créances d'impôts (perspective de déblocage par un projet de loi à l'examen).

Présomption d'accord des créanciers en l'absence de contredit dans les deux mois.

Homologation par le juge des saisies.

LE PLAN DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

b. Il existe deux types de règlement judiciaire.

* Le règlement judiciaire sans remise de dettes en principal (article 1675/12 du Code judiciaire): à défaut de règlement amiable et en tout cas dans les quatre mois de sa désignation, sauf prorogation. Le juge est saisi par le dépôt du dossier de la procédure de règlement amiable.

La durée du plan ne peut excéder 5 ans

Mesures envisageables dans le respect de l'égalité des créanciers :

- 1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais;
- 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal;
- 3° la suspension, pour la durée du plan de règlement judiciaire, de l'effet des sûretés réelles, sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette, de même que la suspension de l'effet des cessions de créance;
- 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

Pour y parvenir, on peut restreindre la protection d'insaisissabilité, mais le revenu d'intégration reste absolument insaisissable.

Le cas du retour à meilleure fortune justifie l'adaptation ou la révision du plan.

* Règlement judiciaire avec remise partielle de dettes en principal (article 1675/13 du Code judiciaire) si et seulement si les mesures précitées ne permettent pas d'atteindre l'objectif souhaité.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- tous les biens saisissables du débiteur sont vendus à l'initiative du médiateur de dettes.
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours.

Une remise en principal est de toutes façons exclue pour certaines dettes (les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction et les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite).

La remise de dettes n'est effectivement acquise qu'en cas de respect du plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin (notion).

Pour y parvenir, on peut restreindre la protection d'insaisissabilité, mais le revenu d'intégration reste absolument insaisissable.

6. Dans les deux hypothèses de plan de règlement, il y a saisie permanente du juge des saisies. Possibilité de révocation du plan de règlement collectif de dettes.

7. Gestion du quotidien : paiement du loyer ou de la mensualité du remboursement du prêt hypothécaire ; possibilité de solliciter l'autorisation du juge des saisies en cas de doute ; maintien en faveur du débiteur et de sa famille de montants supérieurs aux quotités insaisissables.

PROBLEMES POSES PAR LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES EN MATIERE DE SURENDETTEMENT AGRICOLE

Le règlement collectif de dettes a été conçu pour traiter l'endettement « privé » et non l'endettement résultant d'une activité économique. De plus, s'il agit dans une perspective de rétablissement de la situation financière par l'élaboration d'un plan d'apurement, il nécessite parfois la réalisation d'une partie du patrimoine de l'endetté, spécialement le patrimoine immobilier.

Ces deux caractéristiques suscitent des difficultés pour l'endettement agricole. D'une part, bien qu'il ne soit pas commerçant, il exerce une activité économique de façon indépendante. Dès lors, il ne peut tomber dans le champ d'application du mécanisme de redressement propre au commerçant, c'est à dire le concordat judiciaire (Loi du 17 juillet 1997). On estime généralement que le concordat n'est pas adapté pour les petites entreprises car il est trop coûteux. Le règlement collectif de dettes ne l'est pas non plus ; il coûte moins cher car l'intervention du médiateur est tarifée mais la loi n'a pas été faite pour faire du médiateur de dettes un gestionnaire d'une activité économique.

Cette activité est-elle viable ? Quelles sont les mesures de restructuration qui s'imposent ? Comment se refinancer à moindre coût et auprès de qui ? Autant de questions auxquelles l'application de la loi du 5 juillet 1998 n'est guère à même de donner une réponse. D'autre part, le patrimoine immobilier et mobilier de l'agriculteur est évidemment indispensable pour la poursuite de l'activité. Il ne peut donc être simplement question de les vendre.

Ainsi, se pose un problème de formation des médiateurs. Nonobstant leur meilleure volonté, on peut craindre que les médiateurs, qu'ils soient avocats ou CPAS, ne disposent ni des armes, ni parfois de la compétence requise pour gérer une activité économique et non se borner à proposer un apurement graduel.

Cela étant, l'application du règlement collectif de dettes a au moins le mérite de mettre l'agriculteur à l'abri du stress des saisies et permet en tout cas le retour d'une sérénité minimale.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Sans exhaustivité, on citera :

- **Observatoire du Crédit et de l'Endettement**, Château de Cartier - Place Albert 1er, 38, 6030 Marchienne-au-Pont (Tél : 071.33.12.59 – Fax : 071.32.25.00). Son website (www.observatoire-credit.be) rassemble des informations particulièrement utiles : modèle-type de requête en règlement collectif de dettes, coordonnées des services de médiations de dettes par province...
- **Groupe Action Surendettement**, rue Godefroid Kurth, 2, 6700 Arlon (Tél. : 063.60.20.86 - Fax : 063.43.49.25). Cette institution procède de la synergie voulue par différents C.P.A.S. de la Province de Luxembourg dans la perspective de la lutte contre le surendettement.

PISTES DE REFLEXION SUR LA PROBLEMATIQUE DU SURENDETTEMENT AGRICOLE ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES

Introduction : quelques chiffres ...

La quasi totalité des appelants d'Agricall évoquent des inquiétudes par rapport à l'avenir. Ils disent que même s'ils arrivent à joindre les deux bouts, ils ne savent pas si cela durera encore longtemps ou si leurs enfants pourront s'en sortir s'ils reprennent la ferme.



AGRICALL

17% des appelants **se trouvent en situation de précarité** (crédits dénoncés, règlement collectif de dettes, vente (ou location) de la ferme, habitation sinistrée)

41% des appelants doivent **faire face à des difficultés financières « objectives »** (pas en ordre de petits risques, retard de paiement pour le vétérinaire ou les fournisseurs, impossibilité d'effectuer des réparations, retard ONSS, recherche d'un nouveau crédit afin de combler les autres crédits, échéances bancaires non payées, litige avec les assurances)

14% des appelants (ou de leur conjoints) **ont une activité complémentaire ou sont à la recherche d'une activité supplémentaire ou d'une diversification pour nouer les 2 bouts**

Potentiellement, la quasi-totalité des appelants sont ou seront à un moment donné confrontés à des difficultés financières soit pour des raisons « purement » économiques, soit parce qu'ils connaissent une période de trouble : burnout, maladie, séparation...

Ces difficultés ne rencontrent pas jusqu'à présent de solutions adaptées et ce pour plusieurs raisons déjà évoquées dans le projet Agricall. Nous aborderons ici le vide législatif par rapport au surendettement agricole et proposerons quelques pistes de réflexion sur la base du modèle français.

Problèmes posés par le règlement collectif de dette appliqués aux agriculteurs.

Le montant de surendettement des agriculteurs et le fait que les créanciers (les organismes bancaires sont les créanciers les plus « lourds ») connaissent l'existence de bien immobiliers et mobiliers et sont donc certains de récupérer en grande partie leurs avoirs ne permettent pas l'application du plan de règlement amiable.

Le plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal (article 1675/12 du Code judiciaire) est un plan qui ne peut excéder 5 ans. Cette durée est bien souvent trop courte pour permettre d'épurer suffisamment les dettes. Dans la plupart des cas, la procédure abouti donc à un règlement judiciaire avec remise partielle de dettes en principal, à la vente de l'exploitation, du cheptel, du quota, de l'outil de travail et du lieu de vie. Un problème supplémentaire se pose alors avec la garantie de la région Wallonne, celle-ci couvre en outre les intérêts sur le capital emprunté. Le remboursement de cette garantie reste exigible bien au-delà des délais de la procédure et ce en vertu de la loi domaniale de 1949 qui permet de poursuivre les débiteurs si ce sont des personnes physiques pendant trente ans et en cas de décès, leurs héritiers.

Comme l'a souligné Maître Georges la complexité et la spécificité des dossiers agricoles demanderait des médiateurs spécialisés ou tout du moins l'intervention d'experts techniques agricoles spécialisés dans le surendettement. En effet, il existe une différence entre la viabilité d'une exploitation et la rentabilité de celle-ci. En Région Wallonne peu d'experts techniques sont spécialisés en la matière. L'accompagnement, le suivi de gestion de ces exploitations en procédure judiciaire sur le long terme (au moins deux ans) est indispensable. Le succès de l'accompagnement demande aussi la prise en compte de la situation dans sa complexité avec toutes les répercussions sociales, d'emploi et psychologiques qu'elle peut entraîner.

La Belgique pourrait s'inspirer du modèle français, son adaptation serait néanmoins nécessaire aux ressources existantes chez nous.

Le modèle français

Différentes initiatives ont été mises en place en France, tant au niveau social que juridique et c'est leur articulation qui permet une prise en charge adaptée à la problématique du surendettement agricole .

1 Accès aux aides sociales :

- facilitation de l'obtention du RMI

En France, selon une étude de l'INRA (2001), 40 % des exploitations procurent un revenu par actif familial à temps complet inférieur au SMIC (Salaire minimum). Depuis 1992, le législateur a étendu l'obtention du RMI (Revenu Minimum d'Insertion) aux agriculteurs, mais seulement 1 % des exploitations agricoles en bénéficient. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer la faible diffusion du RMI. Tout d'abord le peu d'implication du système professionnel agricole (excepté la Mutualité Sociale Agricole) dans un dispositif non réclamé par la profession et qui sortait de son champ d'intervention habituel. Ensuite, l'isolement des salariés agricoles, public peu connu des services administratifs et sociaux pourrait être un frein supplémentaire. La crainte de la stigmatisation qui empêcherait les agriculteurs en difficulté de faire appel à ce dispositif, et enfin la nécessaire adaptation d'un dispositif conçu pour les salariés à des indépendants (dérogation du seuil de Revenu cadastral pour l'ouverture des droits).

2 Procédures judiciaires spécifiques à l'endettement rural

- Accès à la préretraite ou à l'IAA (Indemnité annuelle d'Attente)

L'Indemnité Annuelle d'Attente (IAA) est issue du décret n° 89-341 du 29 mai 1989, elle a pour but de permettre au fermier de liquider ses dettes sans en créer de nouvelles, l'exploitation continuant à tourner afin d'épurer celles-ci jusqu'à leurs remboursements.

La préretraite est accessible aux agriculteurs en difficulté depuis la loi du 31 décembre 1991, « pourvu qu'ils fassent l'objet d'une procédure prévue par la loi du 30 décembre 1988 ». Cette préretraite s'adressent aux agriculteurs âgés contraints de cesser leur activité afin d'aménager leur départ professionnel.

Parallèlement à la mise en place du RMI, face à l'inflation du problème de l'endettement des ruraux, le Ministère de l'agriculture a mis en place une procédure d'aide en 1988. Cette procédure s'effectuait par l'intermédiaire de Commissions des agriculteurs en difficulté composées des syndicats, des banques, des services fiscaux et d'acteurs du secteur qui examinaient les situations au cas par cas et interviennent suivant la procédure choisie : administrative, judiciaire à l'amiable ou en redressement judiciaire.

La procédure était la suivante :

1. Apport d'une aide financière si la situation est redressable
2. Suivi technique.
3. L'exploitation est accompagnée pour un suivi de gestion intensif par une association ou un expert spécialisé.

Si l'exploitation n'est pas viable, une sortie est envisagée suivant l'âge :

1. Programme de reconversion professionnelle si la personne est jeune.
2. Préretraite agricole si la personne est âgée.

En 2001, 5 à 6.000 plans de redressement et 1.200 réinsertions professionnelles avaient été réalisés. Depuis, la procédure telle que décrite a été modifiée, notamment par rapport aux aides financières possibles. Cependant, les textes législatifs, la désignation obligatoire d'experts agricoles et les avancées sociales (citées plus haut) sont conservés. La liquidation d'une exploitation ne peut se faire sur demande des créanciers qu'après que toutes les autres solutions aient été envisagées par l'intermédiaire de la procédure administrative, à l'amiable et en règlement judiciaire.

Jusqu'à présent, nous avons peu d'informations sur la procédure administrative, nous avons par contre plus d'informations sur les trois procédures suivantes :

1. Procédure de règlement à l'amiable exclusivement applicable aux exploitations agricoles individuelles ou constituées sous formes de société civiles

L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a pour incidence immédiate :

Le gel de paiements

Le gel des dettes

La suspension des poursuites

L'ordonnance de poursuite des contrats en cours

L'ouverture d'une période d'observation

La nomination d'un Mandataire de Justice

Pendant une période de quatre mois renouvelable jusqu'à un an, les dettes et intérêts sont gelés par décision judiciaire, l'exploitation « tourne » et se refait une trésorerie, un audit est réalisé par un mandataire de justice (une association ou expert technique agricole) désigné. L'agriculteur peut bénéficier du RMI pendant cette période (un an éventuellement renouvelable).

Le mandataire de justice informe les créanciers, les invite à produire leurs créances, organise la vérification du passif avec le débiteur, vérifie que l'exploitation ne génère pas un nouveau passif et motive ou non, la prolongation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale.

Après quatre mois, une audience au tribunal va statuer sur la poursuite de l'activité et de la période d'observation ou sur sa liquidation judiciaire. Au bout de la seconde période d'observation (quatre à huit mois), le mandataire aura pu établir le bilan des revenus et des charges d'exploitations, les nécessités d'investissements supplémentaires, le montant nécessaire pour faire vivre la famille et donc le montant disponible pour l'apurement du passif.

Une seconde audience à la fin de la période d'observation va permettre de proposer aux créanciers un plan d'apurement avec différentes options de remboursement, par exemple :

option 1 : 20% de remboursement dans les 6 mois pour solde de tout compte,

option 2 : 40% de remboursement en 5 ans pour solde de tout compte, 1^{er} dividende à l'anniversaire du plan

option 3 : 100% de remboursement sur 12 ans pour solde de tout compte, 1^{er} dividende à l'anniversaire du plan.

Les dividendes de chaque année pour un remboursement de 100% en 15 ans seront également proposés à cette audience, par exemple de 2% à 6% les cinq premières années et de 8% les suivantes. Une non réponse des créanciers dans les 30 jours implique l'acceptation de l'option minimum.

Suite aux options choisies ou refusées par les différents créanciers et à leurs propositions, le

2. Procédure de Redressement Judiciaire

L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a pour incidence immédiate :

- Le gel de paiements
- Le gel des dettes
- La suspension des poursuites
- L'ordonnance de poursuite des contrats en cours
- L'ouverture d'une période d'observation
- La nomination d'un Mandataire de Justice

Pendant une période de quatre mois renouvelable jusqu'à un an, les dettes et intérêts sont gelés par décision judiciaire, l'exploitation « tourne » et se refait une trésorerie, un audit est réalisé par un mandataire de justice (une association ou expert technique agricole) désigné. L'agriculteur peut bénéficier du RMI pendant cette période (un an éventuellement renouvelable).

Le mandataire de justice informe les créanciers, les invite à produire leurs créances, organise la vérification du passif avec le débiteur, vérifie que l'exploitation ne génère pas un nouveau passif et motive ou non, la prolongation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale.

Après quatre mois, une audience au tribunal va statuer sur la poursuite de l'activité et de la période d'observation ou sur sa liquidation judiciaire. Au bout de la seconde période d'observation (quatre à huit mois), le mandataire aura pu établir le bilan des revenus et des charges d'exploitations, les nécessités d'investissements supplémentaires, le montant nécessaire pour faire vivre la famille et donc le montant disponible pour l'apurement du passif.

Une seconde audience à la fin de la période d'observation va permettre de proposer aux créanciers un plan d'apurement avec différentes options de remboursement, par exemple :

option 1 : 20% de remboursement dans les 6 mois pour solde de tout compte,

option 2 : 40% de remboursement en 5 ans pour solde de tout compte, 1^{er} dividende à l'anniversaire du plan

option 3 : 100% de remboursement sur 12 ans pour solde de tout compte, 1^{er} dividende à l'anniversaire du plan.

Les dividendes de chaque année pour un remboursement de 100% en 15 ans seront également proposés à cette audience, par exemple de 2% à 6% les cinq premières années et de 8% les suivantes. Une non réponse des créanciers dans les 30 jours implique l'acceptation de l'option minimum.

Suite aux options choisies ou refusées par les différents créanciers et à leurs propositions, le tribunal va fixer de nouvelles options et dividendes et le mode de remboursement pour chacun des créanciers. Un plan d'apurement est alors fixé pouvant s'étaler sur quinze ans.

3. La Liquidation judiciaire :

La liquidation judiciaire a pour objectifs de permettre à l'exploitant de **cesser son activité et de solder ses dettes par la vente de ses actifs**. Après la vente de tous ses actifs, la liquidation est clôturée, l'exploitant est définitivement libéré de ses dettes antérieures à la liquidation. Dès que la liquidation est prononcée par le TGI (Tribunal de Grande instance), l'agriculteur est dessaisi de la gestion et de l'administration de ses biens et il lui est interdit de payer un créancier et de créer de nouvelles dettes. Tous les biens dont l'agriculteur est propriétaire sont vendus. Des exceptions sont connues suivant les départements. Par exemple, dans les Côtes d'Armor le mobilier de maison est souvent conservé. Le juge commissaire peut aussi décider de laisser certains objets en dehors de la liquidation afin de permettre la poursuite de la vie sociale ou professionnelle de la famille (la voiture par exemple). La liquidation peut s'étaler sur une période de un à deux ans. Pendant la période de liquidation une partie des nouveaux salaires peuvent être saisis mais plus après clôture de celle-ci. Les cautions pourront être actionnés en dehors de la liquidation judiciaire mais toute charge pesant sur l'exploitant est clôturée.

Conclusions

L'aperçu rapide des procédures françaises, donne déjà quelques pistes sur ce qui pourrait être initié en Belgique pour répondre à la non adaptation du règlement collectif de dettes à cet endettement professionnel.

Le premier élément à retenir est la nécessité de plusieurs procédures judiciaires spécifiques qui permettent de laisser toutes ses chances à la poursuite de l'activité professionnelle. La procédure à l'amiable permet entre autres d'envisager la poursuite malgré des difficultés passagères (ennui de santé, divorce, maladies du bétail etc). La procédure de règlement judiciaire et les possibilités d'étalement du plan d'apurement sur une longue durée permettent de continuer l'exploitation. Le second est la nécessaire articulation entre l'accès aux aides sociales, à la réinsertion professionnelle et les procédures judiciaires. Le troisième élément important est la consultation d'experts indépendants formés à la gestion et technique agricole mais possédant aussi des compétences judiciaires et l'accompagnement à moyen terme en gestion pendant la procédure de redressement. Cet accompagnement ne signifie pas une mise sous tutelle comme dans le cas du règlement collectif mais conserve son autonomie au gestionnaire de l'exploitation comme acteur de ses solutions.

Bien d'autres enseignements devraient être tirés des procédures françaises qui fonctionnent depuis près de quinze ans et nécessiterait une analyse plus en profondeur en partenariat avec les associations d'aides aux agriculteurs en difficulté qui l'utilisent, le présent document ayant juste pour objectif de brosser rapidement quelques pistes de réflexion face au problème du surendettement agricole qui touche au moins 13% des exploitations dès leur reprise.

**Mme Bossut M.
Coordinatrice scientifique
Preventagri- Agricall**

LA GARANTIE REGIONALE ACCORDEE AUX AGRICULTEURS ET HORTICULTEURS, AINSI QU'A LEURS ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES EN REGION WALLONNE

RAPPEL HISTORIQUE

Loi du 15 février 1961 : **Création d'un Fonds d'investissement agricole (FIA)**

But : mettre des ressources financières (primes, subvention-intérêt et garantie publique) à disposition des agriculteurs et horticulteurs et de leurs associations et coopératives pour faciliter des opérations d'investissement, d'installation, de transformation et de commercialisation permettant d'augmenter la production, d'assurer et d'améliorer la rentabilité et de diminuer les prix de revient.

Loi spéciale du 16 juillet 1993 : **Transfert de la compétence du FIA aux régions**

- La Région bruxelloise n'a mis en place aucune réglementation spécifique aux structures agricoles. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique et ses arrêtés d'application sont toutefois accessibles aux exploitations agricoles comme aux entreprises du secteur agro-alimentaire.
- La Région flamande a par décret du 22-12-1993 constitué le VLIF, Vlaams Landbouwinvesteringsfonds, qui exerce cette compétence de l'ex-FIA avec certaines modifications concernant l'octroi et la gestion de la garantie **(1)***.
Le VLIF a été doté de la personnalité morale, ce qui lui offre une souplesse budgétaire.
- La Région wallonne n'a pas créé de fonds régional. Par arrêté du 17-07-1997, c'est le Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'Agriculture – qui a repris la compétence de l'ex-FIA et assume la charge et la gestion de la garantie publique sans modification majeure à ce jour.

(1)*différences majeures de la garantie du VLIF avec la garantie régionale wallonne :

- l'agrégation des organismes de crédit est sujette au versement d'une caution de 12.394,67 euros.
- la garantie est payante : le débiteur de crédit doit verser au VLIF 5 pour mille du montant garanti.
- la garantie du VLIF porte sur un maximum de 90% du capital emprunté.
- l'exécution de la garantie du VLIF rend la banque coresponsable pour 10% du solde non récupérable.

BASE REGLEMENTAIRE DE LA GARANTIE REGIONALE WALLONNE

- **lois et arrêtés royaux** relatifs à l'ex-FIA et toujours en vigueur.
- **arrêtés du Gouvernement wallon** relatifs aux aides à l'agriculture.
- **instructions et circulaires ministérielles nationales et régionales.**
- **convention** conclue entre l'instance publique et chaque banque.

CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE REGIONALE WALLONNE

C'est une caution au sens des dispositions générales du Code Civil.

Elle complète les garanties réelles (hypothèque, privilège agricole, nantissement) et éventuellement personnelles (cautions) constituées par le demandeur de crédit (personne physique ou société).

Elle ne peut dépasser :

- pour les personnes physiques, 75% du capital emprunté et éligible, pour une durée définie selon l'investissement et le régime d'aide **(2)*** envisagés.
- pour les sociétés de production, trois fois le capital souscrit.
- pour les autres sociétés, dix fois le capital souscrit.

Elle est supplétive c'est à dire qu'elle n'intervient qu'après réalisation de toutes les autres garanties réelles (hypothèque, privilège agricole, nantissement,...) et personnelles (autres cautions) souscrites à l'acte d'ouverture de crédit.

Elle couvre le capital garanti (dégressif) ainsi que les intérêts et accessoires.

(2)*Les aides à l'agriculture comportent : primes, subventions intérêt et garantie. Elles sont octroyées selon la nature des investissements. Les aides sont plafonnées.

La garantie est d'une durée variant de 7 à 15 ans.

Dans des cas précis, une franchise en capital peut être accordée lors de l'octroi du crédit ou en cours de sa gestion.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE REGIONALE WALLONNE

- Ce sont les organismes financiers agréés qui introduisent les demandes d'intervention et qui sont les interlocuteurs de la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) de la Région wallonne en matière d'octroi et de gestion de la garantie publique.
- La banque doit veiller au maintien de l'intégrité des garanties de son client. En cas d'arriérés de plus de six mois, elle est tenue d'envoyer à la DGA un constat d'arriérés.
- Lorsque la banque dénonce les crédits, elle doit en informer la Direction Générale de l'Agriculture.
- La cellule contentieux de la DGA fait part de cette mesure à l'Attaché de la Direction des Services Extérieurs et lui demande d'établir un rapport concernant la situation de l'agriculteur.
- Les dossiers dénoncés concernés par la garantie publique sont envoyés à la cellule juridique qui instruit la procédure de récupération des garanties réelles et personnelles.
- Si le produit des garanties existantes est insuffisant, la banque adresse à la DGA une déclaration de

Exécution de la garantie à titre provisionnel ou définitif (euros)		
années	nombre de dossiers	montants €
1999	4	247.893
2000	4	380.121
2001	3	247.430
2002	1	8.308
2003	4	252.000
2004	8	779.455

EN GUISE DE CONCLUSION

Il est important que l'agriculteur retienne que la garantie publique dont il peut bénéficier présente des avantages mais aussi des inconvénients.

Avantages

La garantie publique complète gratuitement et à concurrence de 75 % du montant emprunté les garanties réelles de l'agriculteur (hypothèque, privilège agricole, nantissement...), lorsque ces dernières sont insuffisantes.

Elle permet d'éviter le recours à d'autres cautions personnelles (parents, frères et sœurs,...) si les garanties réelles de l'exploitant atteignent le minimum requis de 25%.

Si le recours à une caution personnelle autre que la caution publique est nécessaire, cette caution peut se limiter à la partie du crédit non couverte du crédit, et non à son ensemble.

En cas de dénonciation des crédits, l'instance publique intervient après réalisation de toutes les autres garanties et à concurrence du solde de la garantie publique initialement octroyée.

Inconvénients

Une tendance des organismes de crédit peut être d'exiger l'intervention de tierces cautions à titre transitoire, en attendant la décision d'octroi de la garantie publique. Il importe de veiller en pareil cas à ce que ce cautionnement ne soit engagé que pour un montant précis du crédit, calculé en fonction de la valeur des autres garanties réelles apportées par l'exploitant (et non pour la totalité du crédit). Il veillera en outre à la

dégager dès l'obtention de l'accord de l'instance publique.

Si d'autres garanties personnelles que la garantie publique (caution de l'épouse, de parents, d'un frère, d'une sœur,...) ont été souscrites à titre définitif à l'acte selon diverses formules : « *solidaires et indivisibles* » ou « *limité au privilège agricole* » ou « *sur hypothèque* » ou « *avec nantissement* » pour sûreté de tout ou partie d'un crédit agricole, il faut savoir que ces mêmes cautions seront poursuivies dans leurs biens avant l'intervention de la caution publique.

Après qu'elle soit intervenue financièrement en tant que caution pour un agriculteur en personne physique, l'instance publique se trouve subrogée dans les droits de la banque pour récupérer le montant de son intervention auprès de l'agriculteur concerné, via le Ministère des Finances, et ce pour une durée de 30 ans...

Personne de référence:

Ing. Pol M-E DASSESSE
Ministère de la Région Wallonne
Direction générale de l'Agriculture
Division des aides à l'agriculture
Direction des Structures agricoles
Cellule contentieux
14, Chaussée de Louvain
5000 Namur

Téléphone: 081/649 564
fax: 081/649 522
courriel:p.dassesse@mrw.wallonie.be

LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES APPLIQUE AUX AGRICULTEURS

INTRODUCTION

Agriculteurs et horticulteurs en personnes physiques et en société agricole ne sont pas commerçants au sens du droit commercial : en cas de surendettement, ils ne peuvent bénéficier de l'application de la législation sur le concordat judiciaire et sur la faillite.

C'est la loi du 5 juillet 1998 relative « au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis » qui sera d'application en ce qui les concerne (réf. MB 31/7/98, pp 24613 à 24623).

Agriculteurs et horticulteurs en personnes physiques et en société agricole s'y retrouvent assimilés aux professions libérales aux côtés des autres personnes physiques et des commerçants après prononcé de la faillite.

Il s'agit d'une législation confiée au juge des saisies, qui a pour but de rétablir la situation financière d'une personne surendettée en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, une vie conforme à la dignité humaine.

La recherche d'un plan de règlement - amiable ou judiciaire, et d'une durée maximale de cinq ans - est confié à un médiateur (avocat ou assistant social). En cas d'acceptation de ce plan, le médiateur en assure également le suivi.

Un avant-projet de loi proposé par Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, prévoit d'étendre aux non-commerçants la procédure de la faillite avec, pour les cas extrêmes, une remise partielle ou totale de la dette.

PROBLEMES POSES PAR LA LOI DU 5/07/1998 SUR LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES APPLIQUE AUX AGRICULTEURS & HORTICULTEURS EN PERSONNES PHYSIQUES

1) La formation adaptée des médiateurs de dette au contexte spécifique de l'agriculture a été théoriquement prévue par le législateur en 1998 (cfr note d'orientation pour l'agriculture du Cabinet fédéral de l'Agriculture et des Classes moyennes, juin 1998, page 36).

Sept ans après la mise en place de la loi sur le règlement collectif de dettes, une formation adaptée n'est toujours pas d'application.

Les centres de médiation de dettes agréés (dont essentiellement les CPAS) n'ont pas la compétence voulue pour traiter efficacement les requêtes en règlement collectif de dettes que les agriculteurs sont susceptibles de leur soumettre.

2) Depuis 1998, il n'existe pas de statistiques propres aux demandes de règlement collectif de dettes pour les secteurs agricole et horticole.

3) La loi sur le règlement collectif de dettes s'adresse davantage à des agriculteurs surendettés relevant d'une déconfiture, qu'à des personnes éprouvant des difficultés financières et ayant encore la volonté et la capacité de les surmonter.

La loi sur le RCD ne présente pas, à ce titre, de volet équivalent au concordat judiciaire dont peuvent bé-

néficier les commerçants.

4) La dénonciation des crédits par une banque n'empêche pas l'agriculteur, en cas de poursuite de ses activités agricoles, de bénéficier des primes « PAC ». Par contre, la dénonciation des crédits entraîne, de facto, la perte du bénéfice des subventions intérêt sur ces crédits. Le médiateur est ainsi privé de ressources financières.

5) La garantie publique accordée aux agriculteurs dans le cadre de la loi du 15/2/1961 portant création d'un fonds d'investissement agricole est assimilée à une caution au sens des dispositions générales du Code Civil.

Cette disposition pose le problème pendant la durée du plan de règlement collectif de dettes de l'intervention provisionnelle en garantie et de la prise en charge par l'instance publique des intérêts du montant des crédits bancaires qu'elle a cautionnés pour des agriculteurs.

Personne de référence:

Ing. Pol M-E DASSESSE
Ministère de la Région Wallonne
Direction générale de l'Agriculture
Division des aides à l'agriculture
Direction des Structures agricoles
Cellule contentieux
14, Chaussée de Louvain
5000 Namur

Téléphone: 081/ 649 564

fax: 081/ 649 522

courriel:<p.dassesse@mrw.wallonie.be>

CONNAISSEZ-VOUS LA MÉDIATION DE DETTE ?

C'est l'histoire, malheureusement vraie, d'un agriculteur, qui débordant de courage et de raison, n'a pas hésité à mettre de côté son orgueil afin de sauvegarder son patrimoine et d'assurer à sa famille un niveau de vie décent. Le contexte agricole de ces dernières années n'était pas tout rose et ce n'est pas en lisant ces quelques lignes que vous l'apprendrez. Financièrement, les agriculteurs sont de moins en moins payés pour leur travail, récompensés de leur persévérance et de leur amour pour le métier.

Une perte de revenu entraînant une autre et dans ce cas, un crédit risqué, est accordé à la hâte par la banque. Un projet mal calibré avec des partenaires proches tourne la vie au drame. A ce moment là, le travail et le courage ne suffisent plus.



Ce sont alors les huissiers qui viennent frapper à votre porte. Face à de pareils cas beaucoup pensent qu'il n'y a pas d'autre choix que de vendre la totalité de ses biens pour recouvrir l'ensemble des dettes. Et bien cet agriculteur a décidé de se battre plutôt que de laisser frapper la fatalité.

Sous le conseil d'une personne de son entourage, il a fait appel à un avocat prodeco pour prouver auprès du tribunal que son endettement n'était pas volontaire et dépend de causes extérieures imprévisibles. Grâce à l'arrêté wallon du 3 mai 2001, cet agriculteur a pu bénéficier, après accord du juge, d'un service de médiation de dettes. Cette décision demande beaucoup d'humilité et un courage énorme car le quotidien qui s'en suit n'est pas de tout repos.

Le courage de faire appel à l'aide

Une fois le système de médiation accepté, l'avocat se charge de fournir au médiateur les documents nécessaires afin qu'il puisse rendre compte des entrées et des sorties de l'exploitation. Dans

ce cas, le couple travaille tous deux à l'extérieur, tout en continuant l'exploitation agricole après être rentrés de leur travail. Dès ce moment, l'ensemble des rentrées de la ferme (lait, froment, bêtes vendues, betteraves,...) ainsi que les salaires, sont versés sur un compte géré par le médiateur. Ce dernier leur accorde ensuite chaque mois, un budget constitué de plusieurs enveloppes : pour le médecin, pour l'alimentation, pour les vêtements, pour le vétérinaire,... etc. Ces enveloppes permettent juste de survivre au jour le jour, mais pour le reste : St Nicolas, châssis à remplacer d'urgence,... c'est la débrouille. Le système de médiation n'est pas parfait. C'est avec l'aide de la famille et des amis qu'il est possible de s'en sortir, grâce à leur aide financière mais également grâce à leur soutien et leur encouragement que l'on arrive à se reconstruire une nouvelle vie, à s'adapter. Toutes les dépenses du ménage (alimentation, médecin, abonnement de bus,...) sont contrôlées et tenues dans un registre qui doit être présenté au médiateur.

Au bout de 5 ans de suivi, le médiateur effectue un plan d'apurement. Pour réaliser celui-ci, dans un premier temps, le médiateur réalise un bilan de rentabilité de l'exploitation. Selon l'arrêté, pour autant que les bénéfices dégagés soient nuls ou supérieurs à zéro, l'exploitant peut continuer à bénéficier du service de médiation de dettes. Si l'exploitation est en boni, le médiateur va répartir le bénéfice parmi les créanciers. Ensuite, avec l'accord des créanciers, le plan d'apurement sera mis sur pieds pour une durée fixée.

Notre exploitant, rencontré en avril, se trouvait assez satisfait de ce service de médiation qui leur a été proposé tel une ultime bouée de sauvetage, même s'il est vrai que le système n'est pas parfait. Pour exemple, les enveloppes attribuées par la médiation ne suffisent pas à subvenir aux besoins réels d'une famille. Ce système a permis à toute la famille de vivre dans leur ferme natale et aussi surtout de perpétuer une activité agricole qui un jour prochain pourrait intéresser l'un de ses enfants... Si vous êtes endetté, ne restez pas seul avec vos problèmes, des organisations comme Agricall, la FUGEA, etc... vous renseigneront et tenteront de vous donner des éléments de solution.

Si vous vous dirigez vers un nouveau projet et donc dans une procédure d'octroi d'un crédit, réfléchissez à deux fois avant de vous lancer dans l'aventure et n'hésitez pas à réévaluer l'ampleur et l'objectif final de votre projet pour qu'il reste à taille humaine et familiale et non surdimensionné.

Pour plus d'informations : FUGEA 53 rue Louis Piérard ; 7040 Bougnies (Mons) ; Tél/Fax 065/ 33 55 03
- fugea@skynet.be

Agricall : ervaring van Agricall met land- en tuinbouw(st)ers met financiële problemen

Voor de 2^{de} newsletter hebben we gekozen voor het thema ‘collectieve schuldbemiddeling’ of ‘collectieve schuldenregeling’. Agricall wordt in zijn werking immers geregeld geconfronteerd met land- of tuinbouwers met financiële problemen. Bij ongeveer de helft van de aanmeldingen in Vlaanderen worden financiële problemen door de aanmelders zelf gerapporteerd. Deze problematiek heeft vaak een belangrijke impact op het welzijn van mensen. Vaak gaat het immers om een moeilijke situatie die al gedurende lange tijd, soms zelfs jaren, aansleept en van kwaad naar erger evolueert. Deze periode wordt gekenmerkt door gevoelens van angst en wanhoop: gaat het bedrijf kunnen overleven? Wat gebeurt er als de schulden niet meer af te lossen zijn?... Zoveel te langer mensen met deze vragen en onzekerheid geconfronteerd worden, zoveel te meer klachten de kop op kunnen steken. Een goede begeleiding is dan ook noodzakelijk. In eerste instantie is het belangrijk dat mensen voldoende geïnformeerd worden over mogelijke pistes van aanpak en de gevolgen daarvan. Agricall legt contacten met de nodige specialisten die antwoord kunnen bieden op vragen die vaak al lang sluimeren. Er wordt o.a. nagegaan of een collectieve schuldenregeling hier nog een mogelijke piste is of niet. Duidelijkheid scheppen is noodzakelijk voor de betrokkenen. Zelfs als het hier geen goed nieuws betreft is het nog steeds gezonder om te weten waar men aan toe is dan om met onzekerheid te blijven geconfronteerd worden.



Over de collectieve schuldenregeling is vaak nog weinig geweten bij land- en tuinbouwers zelf maar ook bij diegenen die veel met hen in contact komen. Via deze nieuwsbrief willen we hen die informatie verschaffen die nodig is om meer inzicht te krijgen in de specifieke situatie in de land- en tuinbouw.

Agricall Nederlandstalig: 0498 11 99 99 of 016 24 41 70

KAN DE WET OP DE COLLECTIEVE SCHULDENREGELING EEN OPLOSSING BIEDEN VOOR FINANCIËLE PROBLEMEN VAN LAND- EN TUINBOUWERS ?

Patrick Van Noyen
Jurist OCMW

Steeds meer mensen kampen met financiële problemen en schuldoverlast. In 1998 werd de Wet op de Collectieve schuldenregeling goedgekeurd. Deze wet moest een uitweg bieden aan natuurlijke personen die zich in een situatie van overmatige schuldenlast bevinden. Sinds de invoering van deze wet hebben al zeer veel mensen er een beroep op gedaan.

Ik ga niet uitvoerig ingaan op de inhoudelijke aspecten van deze wet. Hierover is er elders voldoende duidelijke informatie te vinden. (cfr. infra) In het kort komt het er op neer dat een natuurlijk persoon die op duurzame wijze niet meer in staat is zijn schulden te betalen een verzoekschrift tot collectieve schuldenregeling kan indienen bij de beslagrechter. Als de schuldbemiddelaar het verzoekschrift toelaatbaar verklaart, zal hij een schuldbemiddelaar aanstellen. Dit is meestal een advocaat of een OCMW. Zodra een schuldbemiddelaar wordt aangesteld zullen alle beschikbare inkomsten rechtstreeks bij de schuldbemiddelaar terechtkomen. De schuldbemiddelaar beheert gedurende de volledige periode van de collectieve schuldenregeling het volledige inkomen van de schuldenaar(s) en zal aan hen maandelijks een leefgeld uitbetalen, voldoende om op een menswaardige manier in het levensonderhoud te kunnen voorzien en om alle lopende uitgaven (huishuur, electriciteit, ...) te betalen. De schuldeisers hebben een maand tijd om bij de schuldbemiddelaar aangifte van schuldvordering te doen, de schuldbemiddelaar heeft vier maanden tijd om een aanzuiveringsplan op te stellen. Hierin doet de schuldbemiddelaar aan de schuldeisers en aan de schuldenaar een voorstel van terugbetaling van de schulden. Hij kan voorstellen dat de schulden volledig zullen afbetaald worden, hij kan ook voorstellen om een bepaald gedeelte van de schulden te laten kwijtschelden. Het voorstel van aanzuiveringsplan zal altijd bepalen over welke periode de regeling zal lopen. Als alle schuldeisers en de schuldenaar het voorgestelde plan aanvaarden, wordt het gehomologeerd door de beslagrechter. Als een of meerdere schuldeisers en/of de schuldenaar(s) het voorgestelde plan niet aanvaarden zal de schuldbemiddelaar dit melden aan de beslagrechter, en zal de beslagrechter zelf een aanzuiveringsregeling opleggen. (gerechtelijke aanzuiveringsregeling) De looptijd van een gerechtelijke aanzuiveringsregeling mag nooit meer dan vijf jaar bedragen. Een gerechtelijke aanzuiveringsregeling kan eventueel een gehele/ gedeeltelijke kwijtschelding van de schulden inhouden.

Kunnen land- en tuinbouwers die kampen met financiële problemen beroep doen op de wet collectieve schuldenregeling ?

Enkel natuurlijke personen die geen handelaar zijn kunnen een beroep doen op deze wet. Gewezen handelaars kunnen beroep doen op de wet collectieve schuldenregeling indien ze hun handelsactiviteit minstens zes maanden voor hun verzoek tot collectieve schuldenregeling hebben stopgezet, of indien hun faillissement minstens zes maanden voor het verzoek tot collectieve schuldenregeling werd afgesloten. (gewezen handelaars kunnen immers tot zes maanden na de stopzetting van hun handelsactiviteit failliet verklaard worden.)

Een land- of tuinbouwer die geen handelsactiviteit uitoefent of uitgeoefend heeft kan dus altijd een beroep doen op de wet collectieve schuldenregeling. Een land- of tuinbouwer die wel een handelsactiviteit had en

eigen inschrijving in het handelsregister, kan slechts beroep doen op de wet collectieve schuldenregeling als het meer dan zes maanden geleden is dat de handelsactiviteit werd stopgezet.

Kan een collectieve schuldenregeling een oplossing betekenen voor de financiële problemen van land- of tuinbouwers ?

Voor land- of tuinbouwers die hun landbouwactiviteit hebben stopgezet, en die na de stopzetting van hun activiteit nog schulden hebben – al dan niet het gevolg van de land- of tuinbouwactiviteit – kan een collectieve schuldenregeling zeker een oplossing bieden. Op die manier kunnen schulden en financiële problemen definitief worden opgelost, en kan men vermijden dat men levenslang achtervolgd zal worden door de schuldeisers.

Ook voor land- of tuinbouwers die nog altijd hun landbouwactiviteit uitoefenen kan een collectieve schuldenregeling eventueel een oplossing zijn, maar hierbij moet toch een belangrijke kanttekening gemaakt worden. In principe mogen tijdens de duur van een collectieve schuldenregeling geen nieuwe schulden worden bijgemaakt. Een collectieve schuldenregeling kan dus enkel een oplossing zijn als de financiële problemen en de schulden dateren uit het verleden, maar de huidige financiële toestand van het land- of tuinbouwbedrijf terug gezond is, zodat er enerzijds voldoende middelen zijn om de maandelijks onkosten en uitgaven te dekken, en er anderzijds ook nog de ruimte is om de schulden uit het verleden af te betalen. De land- of tuinbouwer kan zijn activiteit dan verderzetten, het financieel beheer zal worden overgenomen door de schuldbemiddelaar.

Indien de financiële problemen van blijvende aard zijn en de land- of tuinbouwer er toch voor kiest om de activiteit verder te zetten, zal een collectieve schuldenregeling ook geen oplossing kunnen bieden. In dat geval zal enkel het stopzetten van de activiteit en nadien eventueel een collectieve schuldenregeling aanvragen een mogelijke oplossing zijn.

Indien een land- of tuinbouwer die schulden heeft overweegt om een collectieve schuldenregeling aan te vragen, bespreekt hij dit best op voorhand met de boekhouder, die hem desbetreffend verder kan adviseren.

Een collectieve schuldenregeling is niet kosteloos, het ereloon van de schuldbemiddelaar wordt principieel betaald door de schuldenaar. Indien de schuldenaar werkelijk niet kan betalen kan het fonds ter bestrijding van overmatige schuldenlast dit eventueel ten laste nemen.

Voor verdere informatie rond de wet collectieve schuldenregeling kan je terecht op het OCMW, of op de website van het ministerie van economische zaken : http://www.mineco.fgov.be/homepull_nl.htm Op die website kies je voor het onderdeel bescherming consument, overmatige schuldenlast, strijd tegen de overmatige schuldenlast. Op die website vindt u trouwens een model verzoekschrift collectieve schuldenregeling.

BEGELEIDING VAN LANDBOUWBEDRIJVEN IN FINANCIËLE MOEILIKHEDEN VIA DE PROCEDURE VAN COLLECTIEVE SCHULDBEMIDDELING.

Wanneer de financiële moeilijkheden op een bedrijf van die aard zijn dat de verplichtingen t.ov. diverse schuldeisers niet meer kunnen worden nagekomen, kan het nuttig zijn om enige financiële ademruimte te bekomen. De procedure van collectieve schuldbemiddeling kan hiervoor enig soelaas bieden. In dit geval kan door een raadsman een verzoekschrift ingediend worden gericht aan de beslagrechter in de rechtbank van eerste aanleg. Wanneer het verzoekschrift ontvankelijk en gegrond en dienvolgens toelaatbaar wordt verklaard, wordt een schuldbemiddelaar aangesteld die in samenspraak met de landbouwers een plan opstelt en met de betrokken schuldeisers (ook de financiële instellingen) een ontwerp van aanzuiveringsregeling opstelt. De schuldbemiddelaar centraliseert alle inkomsten en uitgaven en zal verhoudingsgewijs bij alle schuldeisers een deel van de openstaande schuld aanzuiveren.

In dit verband kan de begeleiding door een erkende landbouworganisatie zeker waardevol zijn. Veelal zijn de schuldbemiddelaars goed op de hoogte van de juridische mogelijkheden zowel aan de zijde van de schuldenaar als de schuldeiser, maar hebben veelal onvoldoende inzicht in de werking van een landbouwbedrijf.



De adviseur van de landbouworganisatie kan samen met de landbouwers en de schuldbemiddelaar een plan opmaken dat rekening houdt met de specifieke situatie van een landbouwuitbating. Er kan een oordeel gevormd worden van de rendabiliteit van het bedrijf op basis van officiële gegevens als milieuvergunning, nutriëntengehalte, mestbank- en oppervlakte-aangifte, bedrijfseconomische boekhouding, enz.. Op deze wijze kan een behoorlijke inschatting gemaakt worden van de toekomstkansen van het bedrijf. Er wordt nagegaan of bepaalde delen van het bedrijf best dienen afgebouwd te worden of andere takken kunnen uitgebreid worden. Wanneer een bedrijfseconomische boekhouding wordt bijgehouden is dit alvast een goed instrument om deze beoordeling op gefundeerde wijze te maken. Wellicht is een bepaalde tak van het bedrijf verlieslatend en biedt een andere tak misschien meer mogelijkheden. De bedrijfseconomische kennis van de landbouwadviseur moet toelaten door vergelijking van de bedrijfsresultaten met de “norm” uit andere bedrijven een passende beoordeling te maken.

Door de procedure van collectieve schuldbemiddeling kan het bedrijf op een min of meer normale wijze een tijd verder draaien en door een regelmatige begeleiding hopelijk in gunstige zin evolueren.

In openbare zitting van de beslagrechter kan de collectieve schuldenregeling aangepast of herzien worden. Ook hier is de tussenkomst van een landbouwadviseur aangewezen om op een gefundeerde en onderbouwde wijze de regeling toe te lichten en te verdedigen waar dit mogelijk is.

Het doel is uiteindelijk om de financiële moeilijkheden te boven te komen. Om dit te realiseren zijn wellicht aanpassingen aan de bedrijfsvoering noodzakelijk. Ook een periode met wat gunstiger prijsvorming (vb. varkenshouderij) kan soelaas bieden. In afwachting biedt een collectieve schuldbemiddeling aan het bedrijf de kans om de financiële problemen de baas te kunnen.

Het AABS (Adviesbureau van het ABS) is erkend als centrum voor begeleiding van bedrijven in financiële moeilijkheden. Hierdoor kan u gebruik maken van een intensieve bedrijfsbegeleiding waarvoor het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap een subsidie voorziet. De ervaring leert dat het in ieder geval beter is om tijdig in te grijpen wanneer de bedrijfssituatie nog kan rechtgezet worden. Indien pas

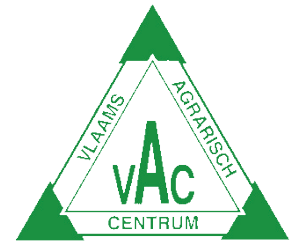
beroep gedaan wordt op externe begeleiding wanneer de situatie echt hopeloos geworden is, zal ook een goede bedrijfsbegeleiding niet veel kunnen uithalen!

Aarzel niet om indien nodig tijdig beroep te doen op externe begeleiding!

Ir. Marnick Devrome
Adviseur ABS
abs.roeselare@absvzw.be
abs.melle@absvzw.be

DE COLLECTIEVE SCHULDENREGELING

Danny Vandebeeck (VAC)



De wet op de collectieve schuldenregeling van 5 juli 1998, B.S. 31 juli 1998 en in voege getreden op 1 januari 1999 heeft tot doel de financiële toestand van de persoon, dewelke in een toestand van overmatige schuldenlast verkeert, te herstellen door hem de mogelijkheid te bieden om in de mate van het mogelijke de schulden te betalen en een waarborg te bieden voor een menswaardig bestaan.

VOORWAARDEN

De wetgever heeft in toepassing van de wet een aantal voorwaarden gesteld. Zo is de wet van toepassing op natuurlijke personen, woonachtig in België die geen koopman zijn, landbouwers, vrije beroepen, zelfstandigen enz. Alle schulden komen in aanmerking (beroepsschulden, kredietschulden, fiscale schulden,)

De schuld dient overmatig te zijn Er moet dus sprake zijn van een duurzaam onevenwicht tussen de schulden en de gewone inkomsten.

Tijdelijke betalingsmoeilijkheden komen niet in aanmerking.

De schuldopbouw mag niet 'kennelijk' bewerkt zijn door de schuldenaar. M.a.w. de schuldenaar mag niet verantwoordelijk gesteld worden voor een daling van zijn inkomen. Het aangaan van onverantwoorde schulden is geen verantwoordelijkheid van de schuldenaar.

PROCEDURE

Indien de schuldenaar meent beroep te kunnen doen op de wet inzake collectieve schuldenregeling, dan dient hij de procedure in te leiden bij verzoekschrift. Dit verzoekschrift dient niet noodzakelijk ondertekend door een advocaat. Er is vrijstelling van rolrecht en registratierecht

Het verzoekschrift dient volgende meldingen te bevatten :

- datum
- identiteit betrokkenen
- onderwerp en grond van de vordering
- aanwijzing van de rechter
- identiteit van de schuldbemiddelaar
- identiteit van de echtgenoot alsook huwelijksstelsel
- detailstaat en raming van de baten en de lasten van het vermogen
- detailstaat en raming van de binnen zes maanden voorafgaand aan de datum van verzoekschrift vervreemde goederen
- identiteit van de schuldeisers
- overzicht van de betwiste schulden en grond van betwisting
- overzicht procedures tot het verkrijgen van uitstel van betaling
- redenen van onmogelijkheid om de schulden terug te betalen
- handtekening

Binnen de acht dagen na het indienen van verzoekschrift doet de rechter (beslagrechter van de woonplaats van de schuldenaar) uitspraak over de toelaatbaarheid. Indien nodig vraagt de rechter aanvullingen dewelke binnen de acht dagen dienen aangereikt te worden. Bij toelaatbaarheid stelt de rechter een schuldbemiddelaar aan.

DE SCHULDBEMIDDELAAR

De schuldbemiddelaar, meestal een advocaat, wordt aangesteld door de rechter. De betrokken partijen kunnen de aangestelde schuldbemiddelaar wraken. De schuldbemiddelaar wordt volgens door de Koning vastgestelde regels en barema's vergoed door de schuldenaar.

De schuldbemiddelaar volgt de hieronder beschreven werkwijze en handelt als tussenpersoon tussen enerzijds de schuldenaar en de schuldeisers en anderzijds tussen de rechter en betrokken partijen. De schuldbemiddelaar is gebonden door het beroepsgeheim.

De schuldbemiddelaar stelt jaarlijks een verslag op dienstig voor de rechter.

WERKZAAMHEDEN VAN DE SCHULDBEMIDDELAAR

De schuldbemiddelaar vraagt aan de schuldeisers uiterlijk binnen de maand een aangifte in te dienen met een omschrijving van de schulden. De schuldbemiddelaar zal zich vervolgens informeren over de financiële toestand van de schuldenaar. Op basis van deze kennis maakt de schuldbemiddelaar een toestand op van het actief en het passief. Hierop voortbouwend, maakt hij een ontwerp van minnelijke aanzuiveringsregeling. Dit ontwerp moet beantwoorden aan de doelstelling van de wet, zijnde op een haalbare en menswaardige manier de schulden trachten af te bouwen. Voor het opmaken van een minnelijke regeling blijven alle mogelijkheden voor de schuldbemiddelaar en schuldeisers open. De schuldeisers kunnen afstand doen van intresten, nalatigheidsintresten, schadevergoedingen of zelfs een deel van de schuldvordering. De duurtijd van de regeling is vrij.

De betrokkenen hebben gedurende twee maanden de tijd om opmerkingen te formuleren aangaande het voorstel tot minnelijke aanzuiveringsregeling. Indien er een akkoord wordt bereikt, maakt de schuldbemiddelaar het dossier over aan de rechter dewelke uitspraak doet op de stukken en akte neemt van het gesloten akkoord.

GEVOLGEN VAN DE BESCHIKKING VAN TOELAATBAARHEID

Vanaf het ogenblik dat de rechter het verzoekschrift gunstig beoordeeld, wordt de onderlinge positie tussen de schuldeisers behoudens toepassing van de wettige redenen van voorrang, op een onherroepelijke wijze vastgelegd.

- men kan geen hypotheek vestigen op basis van een hypothecair mandaat
- de loop van de intresten wordt geschorst
- het vermogen van de verzoeker wordt onbeschikbaar

- alle middelen tot betaling van geldsommen worden geschorst
- uitvoering van bewarend beslag wordt onmogelijk
- loonoverdracht wordt geschorst
- de handelingsbekwaamheid van de verzoeker wordt beperkt
- alle hangende rechtsplegingen tot het bekomen van uitstel van betaling, hetzij betalingsfaciliteiten worden van rechtswege geschrapt.

Drie dagen na de uitspraak van de rechter worden alle belanghebbende ter kennis gebracht.

Indien er een akkoord wordt bereikt, maakt de schuldbemiddelaar het dossier over aan de rechter dewelke uitspraak doet op de stukken en akte neemt van het gesloten akkoord. Vanaf dit moment is er sprake van een minnelijke aanzuiveringsregeling.

DE GERECHTELIJKE AANZUIVERINGSREGELING

Indien echter de schuldbemiddelaar geen akkoord kan bereiken binnen de vier maanden, dient hij het dossier voor te leggen aan de rechter. De rechter doet na horen van de betrokken partijen uiterlijk 15 dagen na het sluiten van de debatten uitspraak voor of tegen de gerechtelijke regeling.

Bij een gerechtelijke aanzuiveringsregeling kan de rechter verschillende maatregelen treffen indien het niet gaat over een kwijtschelding van de hoofdschuld.

Zo kan de rechter een herschikking van de schulden opleggen, de rentevoet aanpassen aan de wettelijke rentevoet. Hij kan ook kwijtschelding van de moratoire intresten, vergoedingen en kosten uitpreken.

Het vonnis beslaat een periode van 5 jaar.

Ten voordele van de schuldeiser kan de rechter ook maatregelen treffen zoals aanvaarding budgetbegeleiding, verkoop van eigen goederen enz.

Wanneer de rechter oordeelt dat de schuldenlast ondragelijk is kan hij maatregelen treffen met een gedeeltelijke kwijtschelding van de hoofdschuld. In deze procedure is de rechter gebonden aan strenge voorwaarden.

OPVOLGING EN HERROEPING VAN DE BESCHIKKING VAN TOELAATBAARHEID, DE MINNELIJKE OF GERECHTELIJKE AANZUIVERINGSREGELING.

Indien er zich een wijziging voordoet in de vermogenstoestand van de schuldenaar, dient dit onmiddellijk medegedeeld te worden aan de schuldbemiddelaar. De schuldbemiddelaar kan een nieuw feit (nieuwe schuldeisers, verlaging inkomsten, erfenis enz.) op een eenvoudige manier melden aan de rechter.

De schuldbemiddelaar of een belanghebbend schuldeiser kan een herroeping vragen indien:

- de schuldenaar injuiste gegevens heeft verstrekt
- zijn verplichtingen niet na komt
- onrechtmatig de lasten heeft verhoogd of de baten heeft verminderd
- zijn onvermogen heeft bewerkt
- valse verklaringen heeft afgelegd.

Indien een herroeping wordt toegestaan hernemen alle schuldeisers hun individuele rechten.

Land- en tuinbouwbedrijven die wensen over te gaan tot opstart van een collectieve schuldbemiddeling kunnen hiervoor beroep doen op het Vlaams Agrarisch Centrum.

Het Vlaams Agrarisch Centrum is erkend als centrum voor begeleiding van land-en tuinbouwbedrijven in moeilijkheden. Indien de bedrijfssituatie voldoet aan de criteria opgesteld door de Overheid om erkend te worden als bedrijf in moeilijkheden, wordt de bedrijfsbegeleiding gratis verzorgd.

De bedrijfsbegeleider stelt samen met de schuldbemiddelaar een dossier samen ter staving van het verzoekschrift teneinde een beschikking van toelaatbaarheid voor een minnelijke aanzuiveringsregeling te bekomen.

Danny Vandebecck (VAC)